



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 3706

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour mettre fin au stationnement irrégulier des gens du voyage sur le domaine public. En effet, en dépit de la mise à disposition par la commune, pour ces populations, d'un terrain d'accueil entièrement équipé, on continue à relever un grand nombre d'occupations sauvages du domaine public, certains nomades refusant de se rendre sur ce terrain d'accueil spécialement aménagé. Cette situation génère des nuisances pour les riverains et pose des problèmes de salubrité (dépôt d'ordures), de sécurité (branchements sauvages sur les réseaux d'eau et d'électricité) et d'esthétique. Les demandes d'expulsion de ces occupants sans titres par voie de référé auprès des tribunaux compétents ne sont pas toujours efficaces dans la mesure où, d'une part, elles prennent plusieurs jours et d'autre part, les décisions de justice ne débouchent pas nécessairement sur une intervention des forces de police. En avril 1997, une proposition de loi tendant à améliorer les dispositions de la loi Besson du 31 mai 1990 a été examinée au Sénat. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de poursuivre cette réforme, et notamment d'accroître les pouvoirs du maire en ce domaine et si, en l'état actuel de la législation, les délais d'intervention des forces de police en application de la décision de justice peuvent être raccourcis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des moyens de coercition dont disposent les maires pour mettre un terme au stationnement illicite des gens du voyage sur le domaine public. Le ministre de l'intérieur est attentif à la demande des maires concernant le maintien de l'ordre public lié au stationnement des gens du voyage. Le Gouvernement a pris connaissance du rapport de la commission des lois du Sénat sur ce sujet et réfléchit actuellement aux conditions qui pourraient être mises en oeuvre afin d'assurer le strict respect des interdictions de stationnement lorsque les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur incombent, en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. En ce qui concerne la procédure d'expulsion des occupants sans titre du domaine public, la procédure de référé permet d'obtenir une décision juridictionnelle dans de courts délais. L'autorité préfectorale apprécie la suite à donner aux demandes d'octroi de concours de la force publique. Elle peut, pour des motifs tirés des nécessités du maintien de l'ordre public, différer l'intervention des forces de police ou de gendarmerie. Quoi qu'il en soit, la décision de l'autorité judiciaire reste un préalable indispensable à tout octroi du concours de la force publique.

Données clés

Auteur : [M. Robert Poujade](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3706

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3153

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2132